

Concept d'inspection et de certification

Fruits, légumes et pommes de terre

Table des matières

1	Introduction et documents normatifs.....	3
2	Champ d'application et définitions	3
2.1	Producteur:	3
2.2	Négociant:	4
2.3	Propriété parallèle.....	4
2.4	Agro-entrepreneur	4
3	Niveaux d'inspection.....	5
4	Critères de conformité	5
4.1	Exigences critiques (points de contrôle rouges)	5
4.2	Exigences non critiques (points de contrôle jaune).....	5
4.3	Recommandations (points de contrôle verts).....	6
4.4	Commentaires nécessaires dans la check-list	6
5	Procédure d'inscription	6
6	Autocontrôles	6
7	Inspection et reconnaissance des exploitations de production	7
7.1	Fréquence d'inspection à l'échelon de la production	7
7.2	Premiers contrôles	7
7.3	Contrôles ultérieurs.....	7
7.4	Durée du contrôle.....	7
7.5	Traitement des résultats d'inspection	8
7.6	Reconnaissance à l'échelon de la production	8
7.7	Inspections par sondage des exploitations de production reconnues	8
7.8	Accompagnement des inspecteurs à l'échelon des exploitations de production	9
8	Inspection et certification des négociants	9
8.1	Fréquence d'inspection chez les négociants	9
8.2	Certification à l'échelon du négoce.....	9
8.3	Teneur du certificat	10
9	Système AQ SwissGAP.....	11
9.1	Audit interne du système AQ	11
9.2	Audit externe du système AQ par un organisme certificateur	11
10	Exigences applicables aux inspecteurs, aux organismes d'inspection et de certification	12
10.1	Inspecteurs	12
10.1.1	Formation des nouveaux inspecteurs SwissGAP par les OI / OC.....	12
10.1.2	Maintien des compétences des inspecteurs SwissGAP	12
10.2	Auditeurs internes du système AQ de SwissGAP	13

10.2.1	Qualifications de base.....	13
10.2.2	Formation des auditeurs	13
10.3	Organismes d'inspection.....	13
10.4	Organismes de certification	13
10.4.1	Certification des négociants	13
10.4.2	Audit du système AQ	14
10.4.3	Réalisation des inspections par sondage	14

Document complémentaires: Exigences générales SwissGAP FLP

1 Introduction et documents normatifs

Le présent document se base sur le procédé de benchmarking avec le standard GLOBALG.A.P. IFA version 5.1 et couvre ses General Regulations.

Le nom du dispositif est «SwissGAP Fruits, légumes et pommes de terre», en abrégé, «SwissGAP FLP». Pour des motifs de simplification, seul le nom SwissGAP est mentionné dans les documents.

Les documents suivants sont considérés comme normatifs pour SwissGAP (ainsi que tous les autres documents qui sont publiés comme documents normatifs):

1. Exigences techniques:

Document listant les exigences que les exploitations doivent respecter.

2. Check-list:

Cette check-list est utilisée pour tous les autocontrôles et les inspections.

Remarque: le manuel de contrôle et la documentation d'application ne sont pas des documents normatifs.

3. Concept d'inspection et de certification

Décrit les informations et exigences importantes pour l'exploitation, les inspections et la certification ainsi que les exigences applicables aux organismes d'inspection et de certification.

4. Exigences générales de SwissGAP

Ce document sert de complément au concept d'inspection et de certification et couvre les contenus des General Regulations de GLOBALG.A.P. d'après le procédé de benchmarking relatif aux premiers contrôles et aux exigences applicables aux organismes de certification.

5. Règlement des sanctions

6. Règlement concernant l'utilisation du logo

Pour pouvoir être identifiés de manière claire, les documents normatifs sont munis d'un numéro de version et de la date d'entrée en vigueur figurant dans le pied-de-page.

Une mise à jour des documents normatifs sera communiquée à toutes les parties concernées par l'association SwissGAP ou par Agrosolution.

Les versions actuelles de tous les documents normatifs peuvent être téléchargées sous www.swissgap.ch ou sous www.agrosolution.ch.

2 Champ d'application et définitions

Le présent concept d'inspection et de certification s'applique à la production agricole et au négoce.

SwissGAP couvre les fruits, les légumes et les pommes de terre qui sont destinés à la consommation humaine à l'état frais, cuit ou transformé. Il n'y a pas de certification possible à des fins médicales ou à titre de substances aromatiques.

Les certifications SwissGAP ne couvrent pas les plantes sauvages cueillies dans la nature.

2.1 Producteur:

Exploitation qui cultive des fruits, des légumes ou des pommes de terre et qui, éventuellement, les prépare, les trie ou les travaille.

Remarques:

- Les producteurs peuvent aussi être à la fois négociants (voir définition du négociant)
- Pour que les producteurs puissent revendre sous SwissGAP des marchandises achetées à d'autres exploitations reconnues, les producteurs doivent avoir en plus le statut de négociant.

Concept d'inspection et de certification FLP

Pour la production, l'application se fait de manière sectorielle pour les fruits, les légumes et les pommes de terre. Cela veut dire que toutes les cultures du (des) groupe(s) de produit annoncé(s) doivent respecter les exigences SwissGAP. Les différentes cultures sont enregistrées avec leur surface et sont actualisées chaque année.

2.2 Négociant:

Exploitation qui fournit la marchandise directement au commerce de détail

ou/et

qui achète la marchandise des exploitations reconnues ou certifiées et la met sur le marché sous SwissGAP.

Remarque: les produits de fournisseurs ayant un certificat GLOBALG.A.P. valable peuvent figurer sur la liste de produits SwissGAP chez les négociants.

Les secteurs de l'activité de négoce, et chaque produit pour lequel une certification SwissGAP est demandée doivent être annoncés séparément.

La réglementation suivante s'applique en vue d'intégrer dans SwissGAP les agences:

Une entreprise qui achète des produits SwissGAP auprès d'une entreprise certifiée (négociant) et les commercialise (vend) en tant que produits SwissGAP doit posséder un certificat SwissGAP valide.

Sont exclues de cette obligation les agences qui livrent directement les commerces de détail et qui ne disposent à aucun moment dans leurs locaux des marchandises SwissGAP ou qui ni ne les trient, les reconditionnent, les étiquettent ou encore les stockent.

2.3 Propriété parallèle

La propriété parallèle est une situation dans laquelle un négociant possède à la fois des produits certifiés et non certifiés.

La propriété parallèle de produits certifiés et non certifiés est possible seulement chez les négociants.

En cas de propriété parallèle, le négociant doit respecter les points suivants:

- déclarer lors de l'inscription s'il y a propriété parallèle ou non
Remarque : une modification de la déclaration relative à la propriété parallèle ne peut pas être faite à titre de mesure corrective en cas d'infraction. Il faut tout d'abord éliminer le motif de la sanction.
- garantir la traçabilité. La séparation, resp. l'identification claire des produits certifiés et non certifiés doit être assurée en tout temps.
- respecter les chapitres 13.1 et 13.2 des exigences SwissGAP (check-list).

L'information concernant la propriété parallèle est décrite sur le certificat SwissGAP par l'organisme de certification.

2.4 Agro-entrepreneur

Les agro-entrepreneurs sont des sous-traitants / prestataires de service mandatés par le mandataire qui effectuent des travaux concernant SwissGAP sur l'exploitation du donneur d'ordre.

L'agro-entrepreneur s'engage à respecter les points de contrôle concernés conformément aux exigences techniques applicables aux travaux qu'il effectue.

L'exploitation qui mandate un agro-entrepreneur est responsable de ce que ce dernier respecte les points de contrôle SwissGAP concernés par son mandat, resp. que les enregistrements correspondants soient disponibles. Dans le cadre de son inspection dans une exploitation faisant appel à des sous-traitants, l'inspecteur est tenu de contrôler les points de contrôle correspondants chez l'agro-entrepreneur. En fonction de la sous-traitance, ce contrôle se fait seulement par sondage.

3 Niveaux d'inspection

Le système SwissGAP exige des inspections à trois niveaux:

1. Autocontrôles par l'exploitation
2. Inspections des exploitations
(contrôles par des organismes d'inspection accrédités)
3. Surveillance par les organismes certificateurs
(inspections par sondage effectués à l'échelon de la production et audit du système AQ SwissGAP, voir chapitre 9)

Le niveau d'inspection varie selon le type d'exploitation:

Type d'exploitation	Autocontrôle	Inspections	Inspections par sondage par les organismes certificateurs	Statut
Producteur	annuel	au moins 1x en 3 ans	racine carrée	reconnu
Producteur & négociant	annuel	production: au moins 1x en 3 ans négoce: annuelle	production: racine carrée négoce: -	production: reconnu négoce: certifié
Négociant	annuel	annuel	-	certifié

La certification SwissGAP se fait à l'échelon du négoce.

Il n'y a pas de certification à l'échelon de la production agricole. Les exploitations de production qui ont passé avec succès l'inspection effectuée par un organisme d'inspection sont listées comme «exploitations reconnues SwissGAP».

4 Critères de conformité

Les exigences SwissGAP comportent trois types de points de contrôle: les *exigences critiques*, les *exigences non critiques* et les *recommandations*. Ces différents niveaux doivent être satisfaits comme suit:

4.1 Exigences critiques (points de contrôle rouges)

100% des points de contrôle applicables pour l'exploitation doivent être satisfaits.

4.2 Exigences non critiques (points de contrôle jaune)

95% des points de contrôle applicables pour l'exploitation doivent être satisfaits.

Calcul:

- Nombre total des exigences non critiques
- exigences non critiques non applicables à l'exploitation
- = nombre total des exigences non critiques applicables à l'exploitation
- dont le 95% doit être satisfait sans qu'il soit admis d'arrondir.

- Le non-respect d'une seule exigence non critique est toléré dans tous les cas.

4.3 Recommandations (points de contrôle verts)

Aucune exigence minimale de taux de conformité.

4.4 Commentaires nécessaires dans la check-list

Pour tous les points de contrôle auxquels on répond «Non», il faut décrire le manquement.

Pour toutes les exigences critiques et non critiques non applicables, resp. les points de contrôle non applicables, il y a lieu de faire un commentaire. Un commentaire est en outre explicitement demandé dans la check-list pour certaines exigences critiques.

Les commentaires peuvent être remplis à l'avance de manière électronique en utilisant une déclaration globale actuelle. La déclaration globale doit dans ce cas être vérifiée point par point au début du contrôle.

Ces réglementations doivent être prises en compte pour les inspections et pour les contrôles par sondage (mais pas pour l'autocontrôle).

5 Procédure d'inscription

Les exploitations peuvent s'inscrire en tout temps auprès d'Agrosolution et choisissent alors leur organisme d'inspection - et leur organisme certificateur pour les négociants. La liste des organismes d'inspection et de certification autorisés pour SwissGAP peut être consultée sous www.swissgap.ch. En s'inscrivant électroniquement sous www.agrosolution.ch, seuls les organismes d'inspection et de certification autorisés figurant sur la liste peuvent être choisis.

Lors de l'inscription auprès d'Agrosolution, l'exploitation reçoit un numéro SwissGAP personnel qui sert à identifier clairement l'exploitation dans le procédé d'inspection et de certification.

En s'inscrivant électroniquement, l'exploitation reçoit immédiatement une confirmation dès que la procédure d'inscription est terminée. Lors de l'inscription sous forme papier, Agrosolution confirme à l'exploitation son inscription dans un délai de 28 jours et lui communique son n° SwissGAP.

La procédure d'inscription doit être terminée avant qu'Agrosolution ne déclenche le mandat de contrôle.

Si l'exploitation refuse de donner l'accord à la publication de ses données lors de l'inscription, elle ne peut pas être enregistrée pour SwissGAP.

La première inspection a en général lieu dans un délai de 12 mois, mais au plus tard d'ici à la fin de l'année civile suivant l'inscription.

6 Autocontrôles

Dans le système SwissGAP, chaque exploitation doit effectuer un autocontrôle complet (tenir compte de toutes les cultures / produits inscrits ainsi que des emplacements) interne à l'exploitation sur la base de la check-list SwissGAP. Ces check-lists doivent être disponibles à tout moment et doivent pouvoir être vérifiées durant l'inspection ou durant une inspection par sondage.

Pour l'autocontrôle, il faut répondre à toutes les exigences critiques et non critiques. Il faut noter les commentaires au cours de l'autocontrôle. Les recommandations font partie de la check-list SwissGAP et les producteurs peuvent les consulter sous www.swissgap.ch pour leur sensibilisation.

L'autocontrôle doit se faire au moins une fois par année civile.

Les enregistrements des autocontrôles (check-lists) doivent être conservés durant au moins cinq ans.

7 Inspection et reconnaissance des exploitations de production

Les inspections des exploitations de production se font sur la base de la check-list SwissGAP. Toutes les exigences critiques et non critiques ainsi que les recommandations doivent être vérifiées. L'exploitation peut décider de renoncer au contrôle des recommandations.

Lors de l'inspection, l'inspecteur tient compte de toutes les cultures des secteurs enregistrés et des emplacements correspondants de l'exploitation (y c. les sites de stockage et d'emballage). Les points de contrôle concernant la manipulation des produits (entreposage, lavage, tri, emballage, transformation) sont vérifiés lors de chaque inspection conformément à la check-list faisant partie du mandat de contrôle, pour autant que ce soit applicable sur l'exploitation.

7.1 Fréquence d'inspection à l'échelon de la production

Si, lors de l'inspection, le producteur remplit toutes les exigences conformément aux exigences applicables exigées (chap. 4), la prochaine inspection se fera au cours des trois années suivantes.

S'il s'avère lors de la première inspection ou de la prochaine inspection que les exigences SwissGAP ne sont pas toutes remplies conformément aux exigences fixées, le producteur sera soumis à un nouveau contrôle au cours de la prochaine année civile.

S'il s'avère lors d'une inspection par sondage effectuée par l'organisme certificateur (voir point 7.7) que les exigences SwissGAP ne sont pas toutes remplies conformément aux exigences fixées, le producteur sera soumis à un nouveau contrôle l'année suivante.

7.2 Premiers contrôles

Est considéré comme premier contrôle la première inspection dans une exploitation inscrite pour la première fois pour SwissGAP ou pour une exploitation qui s'est réinscrite pour SwissGAP après une annulation ou après s'être désinscrite de son plein gré. Dans ces cas, il faut se conformer aux exigences détaillées pour le point de contrôle selon le document «Exigences générales SwissGAP FLP, point 4.1».

Les producteurs qui ont déjà un secteur (fruits, légumes ou pommes de terre) reconnu pour SwissGAP peuvent inscrire d'autres secteurs. Ces secteurs seront également reconnus sans inspection préalable. Ces exploitations seront classées dans le pool des exploitations sélectionnées en fonction du risque pour les inspections par sondage non annoncées.

Pour le premier contrôle, l'exploitation doit pouvoir présenter les enregistrements relatifs à SwissGAP pour au moins les 3 derniers mois - resp. à partir de la date d'inscription si l'inscription lors du premier contrôle remonte à plus de 3 mois - ainsi que son premier autocontrôle. Le bouclage du premier contrôle peut attendre jusqu'à 90 jours après l'inspection si des mesures correctives sont encore nécessaires.

7.3 Contrôles ultérieurs

Les inspections devraient se faire à un moment où les activités et/ou la manipulation relatives à la culture concernée (et pas seulement le stockage) ont lieu dans des proportions importantes. L'inspecteur doit pouvoir s'assurer que toutes les cultures enregistrées sont gérées conformément aux exigences SwissGAP, même si cela n'a pas pu être vérifié au moment de l'inspection.

Il y a lieu d'éviter de faire des inspections hors saison, ou lorsqu'il n'y a que des activités minimales dans l'exploitation.

7.4 Durée du contrôle

La durée du contrôle doit être consignée dans les documents d'inspection.

Dans les cas les plus simples (une ou seulement peu de cultures, un seul emplacement de l'exploitation, pas de travail des produits, contrôle ultérieur, pas d'employés, déclaration globale remplie et correcte), une inspection SwissGAP devrait durer env. 2 heures.

7.5 Traitement des résultats d'inspection

Les résultats des inspections sont saisis directement dans la base de données par l'organisme d'inspection ou par Agrosolution dans les 28 jours suivant l'inspection (pour les premiers contrôles : 90 jours). Le rapport d'inspection généré ensuite par le système d'Agrosolution contient :

- Nom de l'entreprise avec siège principal et emplacements supplémentaires
- Pour les producteurs les produits et les cultures avec surfaces et indication pleine terre ou culture sous abri
- Pour les négociants les produits et indication de la propriété parallèle
- Totaux des critères applicables critiques et non critique, ainsi que résultats (incl. degré de conformité des exigences mineures)
- Liste des points de contrôle non-remplis avec constats du contrôleur et délai pour les actions correctives
- Conclusions quant au statut rempli ou non du contrôle
- Bilan de l'organisation de contrôle (date, personne)

La check-list entièrement complétée comprenant tous les commentaires nécessaires du contrôleur est archivée électroniquement dans le système d'Agrosolution, ainsi que la date de décision relative à la reconnaissance / certification.

7.6 Reconnaissance à l'échelon de la production

A l'échelon de la production, les exploitations sont reconnues pour SwissGAP, mais pas certifiées.

Agrosolution décide du statut de chaque producteur sur la base du rapport d'inspection le concernant.

Les listes suivantes sont publiées:

- reconnues SwissGAP: exploitations de production dont l'inspection a démontré la conformité aux exigences.
- plus reconnues: exploitations de production qui ont perdu leur statut d'exploitation reconnue en raison d'une sanction ou qui y ont renoncé de leur plein gré.

7.7 Inspections par sondage des exploitations de production reconnues

Un échantillon des exploitations de production reconnues (avec ou sans négoce) est évalué par sondage par l'organisme certificateur / les organismes certificateurs de SwissGAP sur la base de la check-list SwissGAP. Toutes les exigences critiques et non critiques doivent être vérifiées lors de cette inspection, mais pas les recommandations.

La taille minimale de l'échantillon est calculée en utilisant la racine carrée du nombre d'exploitations inscrites et reconnues. Le calcul se fait chaque fois le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours, le résultat est arrondi. Les résultats des audits CIPRO par GLOBALG.A.P. peuvent être comptabilisés dans le nombre annuel d'inspections par sondage.

Après avoir calculé la racine carrée, la sélection des exploitations se fait en se basant sur les critères de risque tels que:

- prise en compte appropriée des exploitations avec culture sous abri
- prise en compte des exploitations qui ont à la fois des activités de production et de négoce
- exploitations avec secteurs nouvellement annoncés
- exploitations dans lesquelles le premier contrôle n'a pas été effectué à un moment proche de la période de récolte

Concept d'inspection et de certification FLP

- exploitations avec pommes de terre précoces
- annonce par Agrosolution / extrait du monitoring des résidus
- dernier contrôle effectué par un contrôleur enregistré
- méthode de culture
- purement au hasard

Les inspections par sondage dans les exploitations de production se font en principe sans être annoncées, resp. sont annoncées 48 heures à l'avance à l'exploitation.

Les inspections par sondage se font en général dans les exploitations dans lesquelles il n'y a pas de contrôle ultérieur ordinaire dans l'année concernée (éviter autant que possible de faire deux contrôles par année).

7.8 Accompagnement des inspecteurs à l'échelon des exploitations de production

L'accompagnement des inspecteurs durant l'accomplissement d'inspections internes par des auditeurs des organismes certificateurs peut constituer une alternative aux inspections par sondage. Ceci permet en outre d'évaluer le travail des inspecteurs.

Les exploitations visitées dans le cadre de l'accompagnement des inspecteurs peuvent être comptabilisées dans l'échantillon contrôlé.

8 Inspection et certification des négociants

Les inspections des négociants se font sur la base de la check-list SwissGAP. Toutes les exigences critiques et non critiques ainsi que les recommandations doivent être vérifiées. L'exploitation peut décider de renoncer au contrôle des recommandations.

Lors de l'inspection, l'inspecteur prend en compte tous les produits et secteurs SwissGAP ainsi que tous les emplacements correspondants de l'exploitation.

8.1 Fréquence d'inspection chez les négociants

Les inspections se font au moins une fois par année.

Il doit y avoir au moins un produit SwissGAP disponible dans l'exploitation (disponible signifie que le produit est en stock ou en cours de transformation) durant l'inspection. L'inspecteur doit pouvoir s'assurer que tous les produits enregistrés sont gérés conformément aux exigences SwissGAP, même si cela n'a pas pu être vérifié au moment de l'inspection.

Après l'inspection, la procédure se fait selon le point 7.5 (traitement des résultats d'inspection).

Les négociants qui ont déjà un secteur (fruits, légumes ou pommes de terre) certifié SwissGAP peuvent inscrire d'autres secteurs. L'organisme certificateur concerné décide de la marche à suivre, resp. s'il est nécessaire de faire une inspection avant la certification du nouveau secteur.

8.2 Certification à l'échelon du négoce

Les certificats SwissGAP ne sont établis qu'à l'échelon du négoce, et cela uniquement par les organismes certificateurs reconnus par SwissGAP.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les certifications soient possibles:

1. le système AQ (chap. 9) remplit toutes les exigences et toutes les mesures correctives sont appliquées dans les délais, et
2. le négociant a été contrôlé par un organisme d'inspection ou de certification et satisfait aux exigences du standard SwissGAP

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le négociant ne peut pas être certifié. La certification peut se faire dès que les conditions sont intégralement remplies.

L'organisme certificateur décide, sur la base des preuves disponibles, d'accepter, de modifier ou de refuser la demande de certification. La décision d'accorder la certification relève toujours de la compétence de l'organisme certificateur choisi par le négociant, même si l'inspection a été faite par un organisme d'inspection. Les organismes d'inspection sont tenus d'informer les organismes certificateurs lorsqu'il y a des questions / points peu clairs survenant lors de la vérification de la check-list.

La décision d'établir un certificat est prise dans les 28 jours civils après que l'organisme d'inspection ait achevé son mandat de contrôle, resp. après la mise en œuvre des mesures correctives.

Le certificat individuel SwissGAP délivré au négociant est valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.

Les listes suivantes sont publiées:

- certifiés SwissGAP: négociants dont la certification a démontré la conformité aux exigences.
- plus certifiés: négociants qui ont perdu leur certification en raison d'une sanction ou qui y ont renoncé de leur plein gré.

8.3 Teneur du certificat

Les certificats établis par les organismes certificateurs doivent mentionner les éléments suivants:

Informations de base:

- Nom et logo de l'organisme certificateur délivrant le certificat
- Marque d'accréditation de l'organisme d'accréditation, y c. le numéro d'accréditation de l'organisme certificateur
- Nom et adresse du titulaire du certificat
- Autres sites du titulaire du certificat qui sont compris dans la certification
- N° interne du client ou n° du certificat de l'organisme certificateur (facultatif)

Domaine d'application du certificat SwissGAP:

- Logo SwissGAP (vous trouverez la spécification exacte dans le règlement d'utilisation du logo, sous www.swissgap.ch)
- Nom du standard et de la version:
SwissGAP Fruits, légumes, pommes de terre
- Domaine d'application des secteurs:
Fruits et/ou légumes et/ou pommes de terre – version 2017
- Produits certifiés:
- il est recommandé de les mentionner comme page 2 du certificat, sous forme d'annexe
- Information indiquant si le négociant s'est enregistré pour la propriété parallèle ou non
- Validité du certificat:
A partir de la décision de certification jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.
- Numéro d'enregistrement SwissGAP
- comporte le nom de l'organisme certificateur – espace – n° SwissGAP.
(par ex. ProCert 12345).
- le n° SwissGAP a été attribué par la banque de données d'Agrosolution lors de l'inscription
(= n° Agrosolution)
- Remarque:
Le titulaire du certificat est autorisé à commercialiser sous SwissGAP, pour les secteurs dans lesquels il est reconnu, les marchandises des producteurs reconnus (www.agrosolution.ch) ainsi que les produits certifiés d'autres titulaires de certificat (y c. les certificats GLOBALG.A.P.).
- Remarque:
L'utilisation du logo s'effectue conformément au règlement d'utilisation du logo SwissGAP.

9 Système AQ SwissGAP

L'association SwissGAP a délégué les tâches et la responsabilité dans le cadre du système AQ de SwissGAP à Agrosolution. Agrosolution gère le système AQ par voie électronique et rend les contenus accessibles aux membres de l'association.

Un système AQ en place et l'application dans les délais des éventuelles mesures correctives en fonction des audits externes sont des conditions préalables pour que les producteurs puissent être reconnus et pour que les négociants puissent être certifiés.

Pour assurer la fonctionnalité du système AQ, un audit interne ainsi qu'un audit externe sont effectués chaque année sur la base de la check-list de SwissGAP sur le système AQ.

9.1 Audit interne du système AQ

Le système AQ de SwissGAP est vérifié par des audits internes effectués selon un plan d'audits.

Les enregistrements concernant le plan d'audits internes, les résultats d'audit et les mesures correctives doivent être conservés et être disponibles pour les audits externes.

9.2 Audit externe du système AQ par un organisme certificateur

L'association SwissGAP mandate chaque année un organisme certificateur de SwissGAP pour coordonner et effectuer l'audit du système AQ. Les organismes certificateurs ayant les qualifications requises pour effectuer l'audit du système AQ effectuent cet audit à tour de rôle (rotation).

L'audit externe (le contrôle du système) dure en général un jour.

A l'issue des audits externes, l'organisme certificateur utilise la check-list mise à disposition par l'association SwissGAP pour l'audit d'AQ. Les non-conformités et mesures correctives éventuelles assorties de délais sont fixées directement dans cette check-list.

La responsabilité de l'application dans les délais des mesures correctives incombe au responsable AQ de SwissGAP, qui peut déléguer des tâches au secrétariat de SwissGAP. Lors du prochain audit de l'AQ, l'organisme certificateur effectue une vérification supplémentaire.

10 Exigences applicables aux inspecteurs, aux organismes d'inspection et de certification

10.1 Inspecteurs

Les inspecteurs peuvent effectuer les inspections dans les exploitations de production et chez les négociants et sont employés d'un organisme d'inspection (OI) ou d'un organisme de certification (OC). L'organisme concerné est entièrement responsable des mandats de contrôle qu'il attribue aux différents inspecteurs et ne fait appel qu'à des inspecteurs qui sont enregistrés comme inspecteurs SwissGAP dans la banque de données d'Agrosolution.

Les organisations de contrôle et de certification veillent à ce qu'une entreprise ne soit pas inspectée plus de quatre fois de suite par le même inspecteur. Après une inspection par un autre contrôleur, le premier inspecteur peut à nouveau intervenir quatre fois. Cette exigence s'applique à partir du contrôle annuel 2018.

SwissGAP dicte aux organismes d'inspection et de certification les exigences auxquelles les inspecteurs doivent satisfaire et quelle formation ils doivent suivre. Les exigences applicables aux inspecteurs se basent en principe sur les General Regulations de GLOBALG.A.P. version 5.0, partie III, annexe 1: Qualification des contrôleurs GLOBALG.A.P. Contrôleurs OC (option 1 et 3). Concrètement, cela signifie qu'ils ont

- au moins un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un diplôme équivalent comme agriculteur, maraîcher ou producteur de fruits. La formation suivie doit inclure une formation à la protection phytosanitaire (intégrée) et à la fumure.
- au moins 2 ans d'expérience professionnelle après avoir terminé la formation (voir ci-dessus) et au moins 3 ans d'expérience dans la culture (FLP) ou dans une fonction d'assurance qualité ou de sécurité alimentaire dans le secteur des fruits, légumes ou pommes de terre.
- été formés à la méthode HACCP selon le Codex Alimentarius et à l'hygiène alimentaire. Ces formations peuvent faire partie de la qualification de base, être suivies dans le cadre d'un cours officiel ou des cours de formation des inspecteurs SwissGAP.
- 1 jour de formation pratique aux contrôles donnée par l'organisme d'inspection
- des connaissances de la langue du chef d'exploitation, y c. la terminologie spécifique.

10.1.1 Formation des nouveaux inspecteurs SwissGAP par les OI / OC

Les nouveaux inspecteurs doivent tout d'abord suivre la formation d'initiation obligatoire de SwissGAP.

En pratique, ils doivent ensuite d'abord accompagner au moins une inspection SwissGAP. Le nouvel inspecteur effectue ensuite le premier contrôle, et si nécessaire, les autres contrôles SwissGAP en étant accompagnés par un inspecteur SwissGAP qualifié ou par un collaborateur qualifié de la gérance de l'OI/OC. Si un contrôleur SwissGAP déjà reconnu par un autre OI/OC est mandaté, la clause « d'abord accompagner au moins une inspection SwissGAP » est annulée.

Les procédures internes de l'organisme d'inspection ou de certification s'appliquent pour la qualification du premier inspecteur SwissGAP d'un OI / OC.

10.1.2 Maintien des compétences des inspecteurs SwissGAP

Les inspecteurs SwissGAP sont tenus de suivre les formations continues de SwissGAP. Lorsqu'un inspecteur ne peut pas participer à une formation, son OI / OC l'ayant mandaté est responsable de ce que les contenus de cours soient transmis ultérieurement à l'inspecteur.

Chaque inspecteur doit effectuer au moins 5 inspections SwissGAP par année en moyenne sur 3 ans.

Les OI / OC effectuent un witness audit au moins tous les 4 ans de ses inspecteurs SwissGAP. Les exploitations visitées dans le cadre de l'accompagnement des contrôleurs peuvent être comptabilisées dans l'échantillon contrôlé.

S'il n'est pas possible d'obtenir les compétences, c'est le point 10.1.1 qui s'applique.

Concept d'inspection et de certification FLP

Des divergences par rapport aux exigences applicables aux inspecteurs doivent faire l'objet d'une demande écrite et argumentée adressée à l'association SwissGAP. L'association SwissGAP décide d'accepter ou non la demande.

10.2 Auditeurs internes du système AQ de SwissGAP

Les auditeurs internes doivent disposer d'une formation suffisante en tant qu'auditeur interne et être indépendants du secteur à auditer. Ils sont choisis par l'association SwissGAP.

10.2.1 Qualifications de base

- Au moins 3 ans d'expérience dans la culture (FLP) ou dans une fonction d'assurance qualité ou de sécurité alimentaire dans le secteur des fruits, légumes ou pommes de terre.
- Formation à la méthode HACCP selon le Codex Alimentarius et à l'hygiène alimentaire. Ces formations peuvent faire partie de la qualification de base, être suivies dans le cadre d'un cours officiel ou des cours de formation des inspecteurs SwissGAP.

10.2.2 Formation des auditeurs

- Connaissances pratiques des systèmes de management qualité.
- Suivi d'un cours de formation interne pour les auditeurs relatif au système de management qualité ou déjà expérience de réalisation d'audits internes.

10.3 Organismes d'inspection

Les inspections sont déléguées par Agrosolution à des organismes d'inspection accrédités selon ISO 17020.

Avant d'inscrire SwissGAP dans leur registre d'accréditation, les organismes d'inspection doivent en demander l'autorisation à l'association SwissGAP. Une copie de la demande d'extension du registre d'accréditation doit être remise à l'association SwissGAP.

En cas de changement de version du standard SwissGAP important pour l'accréditation, les organismes d'inspection doivent avoir la nouvelle version dans leur registre d'accréditation dans un délai d'une année après sa mise en vigueur. Les exceptions doivent être convenues avec l'association SwissGAP avant l'expiration du délai.

L'association SwissGAP décide avec quels organismes d'inspection elle entend collaborer. Agrosolution conclut un contrat avec chaque organisme d'inspection.

10.4 Organismes de certification

10.4.1 Certification des négociants

Pour la certification, tous les organismes certificateurs ayant une accréditation selon ISO/IEC 17065 entrent en principe en ligne de compte si ils ont comme base GLOBALG.A.P. pour les fruits et légumes dans leur registre d'accréditation. Une description détaillée des règles applicables aux organismes certificateurs est disponible dans le document «Exigences générales de SwissGAP FLP» à partir du point 8.

Lorsqu'il y a une nouvelle version des General Regulations de GLOBALG.A.P. et des points de contrôle concernant SwissGAP, les documents normatifs de SwissGAP sont également adaptés. Les organismes certificateurs doivent avoir l'accréditation selon la nouvelle version SwissGAP dans un délai de 6 mois après sa mise en vigueur.

La personne qui prend la décision de certification ou au moins un membre de la commission de certification doit avoir les qualifications d'auditeur (dans le secteur GLOBALG.A.P. Fruits & légumes ou GLOBALG.A.P. Fleurs & plantes ornementales).

Agrosolution conclut un contrat avec chaque organisme certificateur.

Restriction pour les organismes certificateurs qui effectuent également des inspections dans les exploitations de production:

Un organisme certificateur ne peut pas effectuer la certification des négociants lorsqu'il effectue également les inspections dans les exploitations de production selon le point 7.1 du présent concept.

Des exceptions à ce principe sont possibles pour les organisations qui sont accréditées à la fois comme organisme d'inspection selon ISO/IEC 17020 et comme organisme certificateur selon ISO/IEC 17065. Ces organisations peuvent effectuer des inspections dans les exploitations de production de par leur statut d'organisme d'inspection et prendre des décisions de certification de par leur statut d'organisme certificateur. Ils doivent au préalable adresser à l'association SwissGAP une copie du registre d'application actuel des deux accréditations.

10.4.2 Audit du système AQ

Tous les organismes certificateurs qui satisfont aux exigences fixées au point 10.4.1 peuvent en principe effectuer les audits externes du système AQ de SwissGAP.

Les auditeurs du système AQ des organismes certificateurs doivent être intégrés dans le processus de certification SwissGAP par leur organisme. Le (les) organisme(s) certificateur(s) mandaté(s) s'assure(nt) de cela et ce point est vérifié par le SAS lors de l'accréditation.

10.4.3 Réalisation des inspections par sondage

Tous les organismes certificateurs qui satisfont aux exigences fixées au point 10.4.1 peuvent en principe effectuer les inspections par sondage dans les exploitations de production. Les inspecteurs engagés pour ce faire par les organismes certificateurs doivent satisfaire aux exigences décrites au point 10.1.

L'association SwissGAP peut mandater un organisme certificateur unique de SwissGAP pour autant que cet organisme n'effectue pas d'inspections au sens du chapitre 7.1 dans les exploitations de production. L'alternative consiste à répartir les inspections par sondage entre les organismes certificateurs participant à l'audit du système AQ.

Le concept d'inspection et de certification version 2017-V4 a été approuvé le 21 novembre 2019 et entre en vigueur le 01.01.2020.